



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17123180

de

TRIBUNAL DE COMMERCE

16 AOUT 2017

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0456.236.035**

Dénomination

(en entier) : **C.V.B.B.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **La Croix numéro 8 à 7090 Braine-le-Comte**

Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS ET SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES-APPROBATION DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « ELECTRICITE VACO » PAR ABSORPTION D'UNE PARTIE DE SON PATRIMOINE-AUGMENTATION DE CAPITAL-REFONTE DES STATUTS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « C.V.B.B. », ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, La Croix 8, inscrite au registre des personnes morales (Mons) sous le numéro 0456.236.035, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le dix-neuf juillet deux mil dix-sept, enregistré au bureau de l'Enregistrement de BRUXELLES 3-AA, le deux août suivant, volume 0, folio 0, case 14743, aux droits de cinquante euros (50 EUR), perçus par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Conversion du capital en euros et suppression de la valeur nominale des parts sociales
Après avoir supprimé la valeur nominale des parts sociales, l'assemblée décide de convertir le capital social en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €).

Deuxième résolution : Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application des articles 731 § 1, alinéa 6 et 734 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion et du rapport d'un réviseur d'entreprises sur le projet de scission, prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 733 du Code des sociétés.

Troisième résolution : Approbation de l'opération de scission partielle

L'assemblée décide d'approuver de l'opération de scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « Electricité VACO », ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, La Croix 8, inscrite au registre des personnes morales (Mons) sous le numéro 0444.419.950, conformément aux articles 677 et 728 et suivants du Code des Sociétés, par voie de transfert à la présente société, d'une partie de son patrimoine - étant les éléments d'actif et de passif directement liés à l'activité de la société privée à responsabilité limitée « Electricité VACO » à l'exclusion du terrain et de l'immeuble Grote Steenweg 206 à 9340 Oordegem - et ce, sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2016, moyennant l'attribution aux associés de la société à scinder de trois cent soixante-huit (368) parts sociales nouvelles de la présente société, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2017, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Conformément au projet de scission partielle, la répartition aux associés de la société à scinder des trois cent soixante-huit (368) parts sociales nouvelles de la présente société sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de cette opération de scission partielle.

La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder relatives au patrimoine transféré seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour compte de la présente société absorbante est le 1er janvier 2017 à zéro heure.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Description du patrimoine transféré

Monsieur STEEMAN Olivier, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, La Croix 8, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré à la présente société correspond aux activités de la société privée à responsabilité limitée « Electricité VACO » liées à ses activités opérationnelles.

La répartition des actifs et passifs transférés se fait sur base d'une situation comptable de la société privée à responsabilité limitée « Electricité VACO » arrêtée au 31 décembre 2016. Cette répartition est plus amplement décrite dans le projet de scission partielle et dans le rapport du réviseur d'entreprises dont question ci-après.

Le patrimoine transféré ne comprend pas d'immeuble et/ou de droit réel immobilier.

Rémunération du patrimoine transféré

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué aux associés de la société privée à responsabilité limitée « Electricité VACO », trois cent soixante-huit (368) parts sociales nouvelles de la société privée à responsabilité limitée « C.V.B.B. », sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2017, réparties comme suit :

-deux cent vingt-et-un (221) parts sociales en faveur de Madame VAN THEMSCHE Caroline, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, La Croix 8 ;

-cent quarante-sept (147) parts sociales en faveur de Monsieur STEEMAN Olivier, prénommé.

Quatrième résolution : Augmentation de capital

Rapports

L'assemblée prend préalablement connaissance :

a) du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Peter Leyns, dont les bureaux sont établis à 9940 Evergem, Wippegem Eindeken 54B, en date du 11 juillet 2017, en application de l'article 313 du Code des Sociétés, portant sur la description de l'apport en nature et sur le mode d'évaluation adopté en rapport avec l'augmentation de capital proposée, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« Soussigné, monsieur Peter Leyns, réviseur d'entreprises, fût contactée par les gérants de la SPRL C.V.B.B., pour dresser, suivant le projet du rapport spécial des gérants de la SPRL C.V.B.B du 1 juin 2017, le rapport d'un apport en nature, conforme à l'article 677 juncto 731 § 2 et à l'article 313 du Code des Sociétés, lors de l'augmentation du capital dans le cadre d'une scission partielle, tout à la condition que la scission partielle se réalise.

L'augmentation de capital (pour un montant de € 12.855,17) par apport en nature de la SPRL C.V.B.B. consiste des éléments actifs et passifs, dans le cadre de la scission partielle de la SPRL Electricité Vaco, pour un montant net de € 23.228,93 (augmentation au niveau des capitaux propres).

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

a) la description de chaque apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté;

b) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Les modes d'évaluation appliqués sont justifiés, en tenant compte du fait que l'apport en nature sera mis en oeuvre dans le cadre d'une scission partielle, et tenant compte des normes comptables que précisent que les éléments de l'actif et du passif de la société absorbée, ses droits et engagements ainsi que ses charges et produits de l'exercice sont transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée à la date de la scission.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 368 actions de la société SPRL C.V.B.B., sans désignation de valeur nominale.

Ce rapport a été établi en conformité avec les dispositions de l'article 313 du Code des Sociétés, afin de fournir les informations nécessaires à l'assemblée générale extraordinaire relatives à l'apport en nature inclus dans le présent rapport. Ce rapport ne peut donc pas être utilisé à d'autres fins.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Ainsi fait et conclu à Evergem le 11 juillet 2017.

Leyns Peter

Réviseur d'entreprises»

b) du rapport spécial des gérants, conformément à l'article 313 du Code des sociétés exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport que l'augmentation de capital proposée.

Augmentation de capital

En conséquence de la scission partielle et du transfert de la partie du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « Electricité VACO », l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de douze mille huit cent cinquante-cinq euros dix-sept cents (12.855,17 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent

nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à trente et un mille quatre cent quarante-sept euros dix-huit cents (31.447,18 €), avec création de trois cent soixante-huit (368) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2017.

Ces trois cent soixante-huit (368) parts sociales nouvelles sont réparties aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Cinquième résolution : Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la présente société. Elle décide d'adopter la dénomination « Electricité VACO ». L'assemblée reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné du fait que la dénomination de la société doit être différente de toute autre dénomination.

Sixième résolution : Actualisation et refonte des statuts

L'assemblée décide de reformuler et de refondre les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises, avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés, comme suit, sans toutefois modifier l'objet social et sans apporter de modifications fondamentales aux autres dispositions statutaires visées à l'article 69 dudit Code:

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « Electricité VACO ».

Siège social

Le siège social est établi à 7090 Braine-le-Comte, La Croix 8.

Objet social

La société a pour objet en particulier :

- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location et la mise en location et la restauration d'objets antiques et de tous autres biens de seconde main, tant en gros qu'au détail;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location et la mise en location et la réparation de tous jeux de hasard, jeux de café, jeux et attractions foraines au sens large;
- l'achat, la vente, en gros et au détail, l'importation et l'exportation d'ordinateurs, matériels informatiques, composants d'ordinateurs et accessoires;
- la réparation de tous les matériels visés ci-avant;
- l'automatisation et la surveillance électronique;
- toutes applications électroniques et informatiques quelles qu'elles soient;
- le développement et le suivi de toutes sortes de programmes-logiciels, ayant trait aux matières énumérées ci-avant;
- l'achat de tous logiciels et la vente tant de ses logiciels propres que des logiciels achetés, dans les matières dont il est question ci-avant;
- dispenser des formations sur l'utilisation de tous ces logiciels;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location et la mise en location de chapiteaux, dispositifs de bars, établissement et installations musicales tant à usage privé que pour toutes festivités, concerts de musique, etc.;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location et la mise en location de matériel de décors pour bars, magasins, restaurants, vitrines, salles de fête, chapiteaux et tonnelles, sans que cette liste soit limitative;
- la décoration et l'aménagement de bars, magasins, restaurants, vitrines, salles de fête, chapiteaux et tonnelles, etc.;
- l'achat, la vente, la location et la mise en location de bars, tavernes, locaux de consommations, snack-bars, et salles de fête.

Pour atteindre ce but, la société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, entre autres, acheter, vendre, louer, mettre en location, mettre ou prendre en sous-location, et construire tous biens meubles et immeubles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sort de nature à faciliter entièrement ou partiellement la réalisation de son objet social.

L'énonciation qui précède est énonciative et non limitative, de sorte que la société peut accomplir toute les opérations de quelle que sorte que ce soit, susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle juge les plus appropriées.

En d'autres termes, la société peut poser tous actes visant à atteindre, favoriser ou faciliter la réalisation de son objet social.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente et un mille quatre cent quarante-sept euros dix-huit cents (31.447,18 €), représenté par mille cent dix-huit (1.118) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cent dix-huitième (1/1.118ième) du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 1.118.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième lundi du mois de mars à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux gérants, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée et notamment la mise à jour du registre des parts ;
- au Notaire instrumentant pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU , Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, rapport du réviseur d'entreprises et rapport des gérants conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, statuts coordonnés.